

Renseignements pour les intimés

Le présent livret fournit des renseignements aux intimés sur la manière dont les ordonnances d'intervention d'urgence sont établies et peuvent être modifiées. Le présent livret a été produit par le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB), un organisme de bienfaisance sans but lucratif qui a pour mandat d'éduquer et de renseigner le public sur la loi et les processus judiciaires. Le SPEIJ-NB reçoit une aide financière et matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick.

Le livret a été rédigé avec la collaboration et grâce au financement du Département de la Justice et Sécurité publique. Nous tenons également à souligner la précieuse contribution de tous des parties prenantes qui ont révisé le présent livret et nous ont fait part de leurs suggestions sur la façon de le rendre accessible au public.

Veuillez noter que le présent livret ne constitue pas un énoncé complet du droit en la matière et que les lois sont modifiées périodiquement. Il est donc recommandé à quiconque nécessite des conseils juridiques relativement à sa situation particulière de consulter un avocat.

Publié conjointement par :



Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick

C.P. 6000 Fredericton

(Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Tél.: 506-453-5369
Téléc.: 506-462-5193
Courriel: pleisnb@web.ca
www.legal-info-legale.nb.ca
www.droitdelafamillenb.ca



C.P. 6000 Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Ligne d'information sans frais sur le droit de la famille : 1-888-236-2444

1-000-230-2444

I. Renseignements généraux pour les intimés

Les personnes à qui l'on signifie une **ordonnance d'intervention d'urgence** (OIU) sont appelées **les intimés**. Si vous recevez une OIU, vous devez la lire attentivement pour prendre connaissance de ses conditions et vous assurer de bien les respecter, au risque de vous exposer à des conséquences graves.

Pourquoi m'a-t-on signifié une OIU?

Vous avez reçu une OIU parce que votre partenaire intime ou ex-partenaire intime a déposé une requête en vertu de la Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes, qui précise que de mauvais traitements graves et nécessitant une intervention urgente ont cours dans la relation.

La requête est considérée comme une situation d'urgence et l'ordonnance est alors rendue ex parte, c'est-à-dire sans que l'intimé ne soit présent à l'audience.

Oui rend ces ordonnances?

Les ordonnances sont rendues par des avocats spécialement formés, appelés agents décisionnaires en intervention d'urgence, qui examinent les requêtes. Afin de déterminer s'il y a suffisamment de preuves pour rendre une ordonnance, ces agents recueillent la déclaration sous serment ou solennelle de la partie requérante lors d'une audience téléphonique. Le cas échéant, ils doivent envoyer l'ordonnance à un juge de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine aux fins d'examen.

Qui peut me fournir des renseignements en personne sur l'ordonnance?

Vous pouvez prendre un rendezvous avec un avocat-conseil en droit de la famille en appelant au 1-855-266-0266 pour obtenir des renseignements. Ces rendez-vous peuvent durer jusqu'à une heure.

Que se passe-t-il quand le juge examine l'ordonnance?

Le juge peut décider, dans les cinq jours suivant la réception de l'ordonnance, de :

- confirmer l'ordonnance rendue par l'agent décisionnaire;
- la modifier, par exemple, en supprimant ou en ajoutant des dispositions ou en changeant le délai de validité;
- tenir une audience.

À cette étape, le juge ne peut pas annuler l'ordonnance.

Si le juge confirme ou modifie l'ordonnance après l'avoir examinée, est-ce que j'en serai mis au courant?

Oui. Si le juge confirme l'ordonnance après l'avoir examinée, le personnel du tribunal avisera les deux parties par la poste ou par téléphone. Vous pouvez obtenir une copie de l'ordonnance confirmée auprès du tribunal.

Si le juge modifie l'ordonnance rendue par l'agent décisionnaire, un shérif vous signifiera une copie de l'ordonnance modifiée.

Dans quelles circonstances un juge peut-il demander une audience?

Le juge peut demander une audience s'il a des questions sur les événements survenus entre vous et votre partenaire intime ou sur les preuves fournies dans la requête. Il peut aussi exiger la tenue d'une audience pour obtenir plus de renseignements afin de déterminer si l'ordonnance rendue par l'agent décisionnaire est justifiée. Ces audiences de révision requises par le juge n'ont cependant pas lieu systématiquement pour chaque cas.

Quelles preuves la partie requérante a-t-elle utilisées pour obtenir une OIU?

Les preuves utilisées dans le cadre d'une OIU sont les déclarations sous serment fournies par la partie requérante. Ces déclarations sont recueillies sous serment ou par affirmation solennelle lors d'une audience téléphonique à laquelle participent la partie requérante,

l'agent décisionnaire en intervention d'urgence et un « **assistant** » désigné. Les preuves sont conservées dans un dossier du tribunal, au palais de justice où l'ordonnance a été rendue.

Puis-je avoir accès aux preuves contenues dans le dossier?

Vous avez le droit de demander à la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine de vous fournir une copie de l'enregistrement de l'audience téléphonique, ainsi qu'une copie de la demande et la fiche de renseignements à l'intention de l'intimé. Il suffit de vous rendre au palais de justice en personne, à l'adresse inscrite sur la page couverture de l'ordonnance. Vous devez remplir un formulaire de demande pour obtenir l'enregistrement sur CD de l'audience, et vous pourriez devoir payer des frais pour toute photocopie de document. À moins de faire l'obiet d'une restriction par voie d'ordonnance du tribunal, les demandes présentées au tribunal sont habituellement considérées comme des dossiers publics. Toutefois, certains renseignements peuvent être supprimés pour des raisons de sécurité, comme l'adresse de la partie requérante.

Il est recommandé d'attendre quelques jours après la signification de l'ordonnance avant de se rendre au palais de justice. Le personnel du tribunal a ainsi le temps de recevoir et de traiter les documents, en particulier lorsque l'ordonnance est rendue pendant la fin de semaine.

Que se passe-t-il si le juge demande une audience de révision?

Si le juge demande une audience de révision, vous recevrez une sommation à comparaître devant le juge afin de répondre à ses questions. La partie requérante sera avisée de la tenue de l'audience, mais elle n'est pas obligée d'y assister. Le juge examinera uniquement les preuves présentées à l'audience téléphonique initiale. Il incombe à l'intimé de démontrer pourquoi que le juge ne doit pas confirmer l'ordonnance.

Est-ce que je dois assister à l'audience?

Oui. L'avis qui vous est envoyé concernant l'audience de révision constitue une sommation à comparaître et vous devez donc vous présenter à l'audience. Par ailleurs, le juge peut décider de confirmer l'ordonnance en votre absence.

Est-ce que je peux me procurer des conseils juridiques avant l'audience?

Oui, vous avez le droit de vous procurer les conseils ou les services de représentation juridiques d'un avocat en tout temps. Si vous n'avez pas les moyens de payer les services d'un avocat de cabinet privé, vous pouvez consulter l'avocat de service de l'aide juridique sur place, au tribunal, le jour de l'audience.

Dois-je être représenté par un avocat à l'audience?

Il est bon de vous procurer des conseils juridiques concernant votre situation, mais vous n'êtes pas tenu d'être représenté par un avocat à l'audience.

II. Renseignements sur la modification des ordonnances

Comme puis-je faire modifier ou annuler une ordonnance d'intervention d'urgence?

Pour demander qu'une ordonnance soit modifiée ou annulée, vous devez déposer une requête auprès de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine.

REMARQUE

Quand une ordonnance est « annulée », cela signifie qu'elle n'est plus en vigueur.

Comment puis-je faire modifier l'ordonnance?

Vous devez déposer une requête et demander une audience devant un juge de la Cour du Banc de la Reine. Le formulaire à remplir dépend de l'endroit où la demande d'ordonnance d'intervention d'urgence a été déposée.

- Moncton, Fredericton,
 Edmundston, Woodstock, ou Saint
 John, remplissez un Avis de Motion
 (Formule 37A)
- Bathurst, Miramichi, ou Campbellton, remplissez un Avis de requête (Formule 73A) et un Affidavit

À Saint John et à Moncton, les parties pourraient devoir remplir une requête (formule 81A) en plus de la formule 37A si elles veulent présenter de nouvelles réclamations de leur propre chef.

Vous devez déposer la formule dûment remplie à la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine. Vous pouvez également appliquer pour l'Aide juridique en droit de la famille si vous ne pouvez pas vous payer un avocat.

Quel est le délai dont je dispose pour demander la modification d'une ordonnance?

Vous avez 21 jours après la signification de l'ordonnance pour demander au tribunal de la modifier ou de l'annuler. Une fois le délai expiré, vous pouvez demander que l'ordonnance soit modifiée ou annulée si un changement important des circonstances s'est produit.

Si vous n'avez pas les moyens de payer les services d'un avocat de cabinet privé, vous pouvez demander qu'un avocat de l'aide juridique en matière de droit de la famille vous soit assigné pour les audiences. Pour être admissible à l'aide juridique, vous devez toutefois répondre aux critères financiers.

La tenue d'une audience est-elle garantie par le fait de demander une modification à une OIU?

Oui. Si vous déposez un avis de motion ou de requête visant à faire modifier ou annuler une ordonnance d'intervention d'urgence, de même que tous les documents à l'appui nécessaires, une audience aura lieu.

Vous devrez alors prouver que l'ordonnance d'intervention d'urgence doit être modifiée ou annulée. Vous aurez le droit de citer les preuves fournies dans l'audience téléphonique initiale.

Que se passe-t-il une fois que le juge a entendu les éléments de preuve?

Après avoir entendu les éléments de preuve, le juge peut :

- confirmer l'ordonnance;
- modifier ou annuler toute partie de l'ordonnance;
- y ajouter une disposition;
- en écourter le délai de validité;
- prolonger le délai de validité, jusqu'à concurrence de 180 jours;
- l'annuler:
- rendre une ordonnance concernant tout bien saisi dans le cadre de l'ordonnance d'intervention d'urgence.

Que se passe-t-il si les choses se règlent entre la partie requérante et moi? Qui doit déposer une requête de modification de l'ordonnance?

Si l'OIU n'est plus requise parce que vous vous êtes réconcilié avec votre partenaire intime, vous pouvez tous les deux en demander l'annulation.
Toutefois, si le juge n'est pas convaincu que la partie requérante agit de son plein gré, il peut ajourner l'audience afin de permettre à la partie requérante de se procurer des conseils juridiques ou tout autre service de soutien nécessaire.

Pour en savoir plus ou pour télécharger les formules, consultez le site suivant :

www.droitdelafamille.ca

III. Questions courantes

Qu'arrivera-t-il si je ne respecte pas l'une des conditions de l'ordonnance? La police peut-elle m'arrêter?

Oui. La police peut vous arrêter sans mandat si vous ne respectez pas l'une des conditions de l'OIU.

Vous pourriez vous exposer à de sérieuses conséquences (en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales) en manquant à une condition de l'ordonnance. Les peines pour une personne qui manque à une ordonnance comprennent une amende de 500 \$ à 200,000 \$ ou plus et l'emprisonnement.

Un avis d'OIU est envoyé aux services de police et au contrôleur des armes à feu du Nouveau-Brunswick.

Les policiers peuvent exécuter l'ordonnance et vous forcer à quitter le domicile si l'ordonnance contient une disposition d'occupation exclusive.

Est-ce que j'aurai un casier judiciaire?

Non, les OIU constituent un recours civil et ne font pas partie du processus de justice pénale. Vous n'aurez donc pas de casier judiciaire. Le fait de manquer à une condition de l'OIU est pris très au sérieux et considéré comme une infraction quasi criminelle.

Si l'ordonnance accorde l'occupation exclusive temporaire du domicile à la partie requérante, est-ce que je peux tout de même aller récupérer mes affaires?

Si vous avez besoin de certains biens personnels, comme des vêtements ou de l'équipement de travail, vous devez demander au tribunal de modifier l'OIU. Vous pouvez également demander qu'un policier ou un shérif vous accompagne et surveille l'enlèvement des biens personnels dont vous avez besoin. Le fait de vous présenter sans préavis au domicile pour récupérer vos biens constitue un manquement à l'ordonnance, si celle-ci précise que vous n'avez pas le droit de vous approcher du domicile ou de la partie requérante et vous pourriez donc être mis en état d'arrestation.

Souvenez-vous : l'OIU est temporaire. La partie requérante est autorisée à rester dans le domicile temporairement, mais cela n'a aucune incidence sur le titre de propriété du foyer ou des biens.

Si la garde exclusive temporaire des enfants est confiée à la partie requérante, est-ce que j'aurai tout de même le droit de les voir?

Cela dépend des dispositions de l'ordonnance. Si l'ordonnance indique que vous n'avez pas le droit de communiquer avec les enfants et que leur garde exclusive est confiée temporairement à la partie requérante, vous devez vous y conformer.

Si les dispositions de l'OIU contredisent celles d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur les services à la* famille ou de la *Loi sur le divorce*, les dispositions de l'OIU ont préséance sur les autres dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer la sécurité de la partie requérante ou des enfants. Les ordonnances de protection de l'enfance, toutefois, font exception à cette règle.

Si vous souhaitez voir vos enfants, il se peut que vous ayez à déposer une requête de modification de l'OIU. Il est recommandé d'obtenir un avis juridique sur les questions de droit de la famille.



Pour obtenir des renseignements généraux sur les questions de droit de la famille :

Ligne d'information sans frais sur le droit de la famille :

1-888-236-2444 www.droitdelafamille.ca ou www.legal-info-legale.nb.ca

Pour obtenir jusqu'à une heure de consultation juridique gratuite, prenez rendez-vous avec un avocat-conseil en droit de la famille :

Numéro sans frais (Nouveau-Brunswick): 1-855-266-0266

Vous pouvez également vous procurer les services d'un avocat de pratique privé pour faire modifier une ordonnance d'intervention d'urgence ou demander qu'un avocat de l'aide juridique du Nouveau-Brunswick vous soit assigné.